

Pièce jointe 1 : Fiche d'information des autorités fédérales – Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Veuillez transmettre le formulaire rempli par courriel à Nottawasaga@iaac-aeic.gc.ca d'ici le 6 avril 2026¹.

Coordonnées du ministère ou de l'organisme

Date de présentation	30 mars 2026
Ministère ou organisme	Ministère de la Défense nationale
Personne-ressource principale, titre, unité de travail	Tanya Malloy, agente principale d'évaluation environnementale, SMA(IE), Directeur général – Exigences du portefeuille, Projets spéciaux Meaford
Courriel et téléphone	psp4cdtconsultationspspci4div@forces.gc.ca
Autre personne-ressource, titre, unité de travail	Andrew Saikaley, agent principal d'évaluation environnementale, SMA(IE), Directeur général – Exigences du portefeuille, Projets spéciaux Meaford
Courriel et téléphone	psp4cdtconsultationspspci4div@forces.gc.ca

Examinez la description initiale du projet et répondez aux questions suivantes :

1. Votre ministère ou organisme devra-t-il exercer une **attribution** ou fournir une **aide financière** relativement au projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Oui

Le cas échéant,

- a) Précisez l'attribution ou l'aide financière, ainsi que la probabilité que celle-ci soit nécessaire pour la construction du projet en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise.

- **Requise – Décision du ministre de la Défense nationale**

En vertu de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), le ministre de la Défense nationale (min DN) est responsable des Forces armées canadiennes (FAC) et de toutes les questions relatives à la défense nationale, notamment les biens immobiliers; il est également chargé de la construction et de l'entretien de tous les établissements et ouvrages destinés à la défense du Canada.

L'entente de principe signée en 2021 entre TC Énergie (TCE) et le MDN établit un cadre permettant au min DN de prendre une décision quant à la possibilité d'accueillir le Projet de stockage d'énergie par pompage de l'Ontario (projet OPS) de TCE au CI 4 Div CA de Meaford sans incidence sur les FAC, après la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. En ce qui concerne la portion de terrain où les infrastructures du MDN pourraient être déplacées : détermination des effets environnementaux (DEE) en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI);

¹ Veuillez noter que les avis fournis à l'AEIC peuvent être publiés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact ou être mis à la disposition du public d'une autre manière.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

2. En ce qui concerne les effets de la construction et du cycle de vie du projet OPS sur les FAC : évaluation d'impact opérationnel;
3. En ce qui concerne le projet OPS de TCE : détermination d'une évaluation d'impact positif en vertu de la LEI.

- **Autorisations légales ayant une incidence sur l'utilisation des terres pour ce projet :**

- Le MDN détient des terres conformément à son mandat en vertu de la LDN.
- La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (LIFBRF) autorise généralement le ministre à louer des terrains à des tiers, même en dehors du mandat confié au ministre par la LDN.
- Cependant, la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* (LFHC), qui relève du ministre des Services aux Autochtones (SAC), régit entièrement l'utilisation des terres de la Couronne pour la production d'« énergie hydraulique » par le biais de permis et de licences d'utilisation des terres et prévaut sur la LIFBRF.
- Puisque le projet OPS de TCE constitue une « énergie hydraulique », le ministre des SAC détient l'autorité exclusive sur l'utilisation des terres pour ce projet, écartant ainsi les décisions du MDN sur l'utilisation des terres.
- Des ententes supplémentaires entre TCE et la Couronne, au-delà des licences délivrées par le ministre des SAC, pourraient être nécessaires et doivent être négociées avant que TCE puisse commencer la construction.

b) Indiquez toute consultation connexe à mener auprès des peuples autochtones ou du public, y compris les échéanciers, ainsi que toute possibilité de coordination des consultations avec le processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis.

- Le MDN a soutenu les présentations communautaires en collaboration avec le promoteur du projet et a facilité les visites de groupes autochtones sur le site de Meaford, avec la participation du personnel de l'unité. Cet engagement se poursuivra jusqu'à l'achèvement du projet de relocalisation.
- Dans le cadre de la décision du MDN et de la relocalisation des infrastructures du MDN, 39 groupes des Premières Nations ont été impliqués et consultés sur la base d'événements et d'enjeux historiques significatifs. Le MDN a fait participer des groupes dans le cadre d'études sur les espèces en péril, les zones humides et l'archéologie, et a intégré à leur demande la Nation des Ojibway de Saugeen (NOS) en tant qu'observateurs sur place pour l'évaluation archéologique. La NOS dispose également des études du MDN sur les espèces en péril ainsi que des études sur les zones humides et les cours d'eau. La communauté métisse historique de Saugeen et la Première Nation Huron-Wendat ont également été informées de ces études, et toute découverte archéologique jugée significative pour ces communautés par un archéologue tiers indépendant leur sera communiquée.
- Le projet OPS de TCE a été rendu possible grâce à la LFHC. Comme le projet de stockage d'énergie par pompage de l'Ontario risque d'entraîner un changement d'affectation des terres, il sera probablement nécessaire de mener des consultations avec les Autochtones dans le cadre du projet OPS de TCE. Le MDN continuera à soutenir tout processus de consultation en fournissant des informations sur le CI 4 Div CA et la Défense nationale.

c) Décrivez les informations connexes requises (p. ex. évaluation des autres méthodes, compensation de l'habitat) et précisez celles qui peuvent être coordonnées avec celles prévues dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis.

- La décision du ministre de la Défense nationale dépend de la capacité de TCE à fournir des informations fiables, adéquates et précises à toutes les phases du projet OPS, afin que les impacts sur le CI 4 Div CA et les FAC puissent être évalués. Elles concernent notamment les effets sur la santé humaine, la sécurité, la gestion des urgences et les opérations militaires, ainsi que l'emprise complète du projet OPS à toutes les étapes. Toute modification de la portée de l'emprise du projet OPS au-delà de ce qui est prévu dans la description initiale du projet (DIP) peut modifier la portée de la détermination des effets environnementaux (DEE) prévue à l'article 82 de la LEI du MDN, ou modifier les effets sur les FAC et entraîner des retards dans la décision du MDN. Le MDN ne peut

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

pas évaluer de manière raisonnable les répercussions sur les activités militaires sans que TCE ne fournisse un plan plus détaillé.

- Étant donné que TCE a eu recours à la LFHC pour accéder à des terres fédérales, cette situation engendre plusieurs interdépendances avec divers ministères. Il faut définir les calendriers relatifs à l'octroi des permis régis par la LFHC, à l'évaluation d'impact, à la décision du min DN ainsi qu'aux projets de construction du MDN et de l'OPS. Les ministères concernés doivent clarifier leurs calendriers respectifs, et le calendrier global du gouvernement du Canada pourrait ou non correspondre à la date de début souhaitée par TCE pour la construction de l'OPS.
- Plusieurs infrastructures du MDN seront affectées par l'OPS de TCE et devront être déplacées ailleurs au CI 4 Div CA de Meaford avant que TCE puisse commencer les travaux sur le site de l'OPS. Il s'agit d'une condition de l'entente de principe signée en 2021 entre le MDN et TCE.
- L'AEIC a déterminé que le déplacement des infrastructures du MDN nécessite une décision au titre de l'article 82 de la LEI, car il est indépendant du projet désigné OPS de TCE. Le MDN devra obtenir ses propres permis auprès des autorités réglementaires.
 - ECCC et le MPO devront rendre une décision en vertu de l'article 82 concernant l'infrastructure déplacée par le MDN, car un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* sera requis et, éventuellement, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.
 - ECCC a indiqué qu'il devait évaluer les effets cumulatifs entre le projet OPS de TCE et le projet de déplacement des infrastructures du MDN relevant de l'article 82.
 - Le MDN doit obtenir l'assurance des organismes de réglementation et des autorités qu'il sera en mesure d'obtenir les permis ou les autorisations nécessaires.
 - Le MDN n'est pas en mesure de donner suite aux demandes de mesures d'atténuation ou de compensation liées au projet OPS qui impliqueraient l'utilisation supplémentaire des terres ou des ressources du CI 4 Div CA.
 - Le MDN n'est pas en mesure d'accorder l'utilisation de terrains supplémentaires à des fins de compensation, qui pourrait être exigée par les conditions d'un permis ou d'une autorisation, en dehors de l'emprise du projet OPS de TCE. Si une compensation est requise, TCE devra explorer d'autres emplacements. Le MDN doit conserver la capacité de s'entraîner efficacement au CI 4 Div CA; par conséquent, aucune autre restriction ne peut être imposée sur les terrains situés en dehors de l'emprise du projet OPS qui limiterait la capacité des FAC à s'entraîner ou à développer des infrastructures.
- d) Indiquez toute directive ou question connexe propre au projet que le promoteur devrait connaître ou les renseignements qu'il devrait fournir.
 - i. Les activités liées au projet OPS ne doivent en aucun cas entraver ou restreindre les activités militaires du CI 4 Div CA ni son rôle au sein des FAC. Elles comprennent notamment la mobilité des FAC sur le site, l'accès des services d'urgence et leurs délais d'intervention, l'utilisation et le stockage des munitions, la lutte contre les incendies et l'approvisionnement en eau potable, ainsi que la capacité des résidents du CI 4 Div CA à bénéficier d'un repos et d'un cadre de vie adéquats. La base compte plusieurs centaines de résidents, ainsi qu'une garderie.
 - ii. TCE a indiqué au MDN qu'elle prévoyait de réaliser à l'avenir des évaluations spécifiques au projet concernant les impacts de l'éclairage et de la circulation dans le cadre du processus d'étude d'impact. À l'heure actuelle, le MDN n'a reçu que peu d'informations lui permettant d'évaluer les répercussions sur le CI 4 Div CA. Le MDN aura besoin de ces informations pour mener à bien ses évaluations.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

- iii. Le MDN doit maintenir ses signaux radioélectriques dans l'ensemble de la base afin d'assurer la sécurité au sol, dans les airs et sur l'eau. Le MDN doit cerner tout risque d'interruption des signaux radioélectriques et trouver des solutions pour atténuer ces interruptions. À l'heure actuelle, aucune information n'a été fournie au MDN concernant les communications ou les émanations susceptibles de nuire à la sécurité de la base et aux communications nécessaires à la prise de décision. Les interférences avec les signaux militaires causées par les ondes électromagnétiques provenant des lignes de transmission constituent une préoccupation.
- iv. TCE doit concevoir les opérations de gestion des eaux de surface de manière à ce que le CI 4 Div CA ne soit pas affecté par d'éventuels changements dans le ruissellement des eaux. Le MDN aura besoin de ces informations pour la décision du min DN, qu'elles soient ou non incluses dans le champ d'application de l'évaluation d'impact. Les précipitations, notamment la fonte des neiges, doivent être gérées. Il n'est pas certain que les problèmes de résilience climatique ont été identifiés et atténués. L'augmentation des précipitations et de la fréquence des épisodes de tempête pourrait modifier l'écoulement des eaux de surface et rediriger l'eau vers les terrains du CI 4 Div CA en raison des infrastructures du projet OPS, ou encore accroître le taux d'érosion de l'escarpement dolomitique. L'eau provenant du déversoir du projet OPS ne doit pas non plus pénétrer sur le terrain du CI 4 Div CA.
- v. Le MDN doit également être en mesure d'obtenir les permis et autorisations qui pourraient être exigés par ECCC ou le MPO pour le déplacement de ses infrastructures touchées par le projet OPS de TCE.
- vi. Commentaire général concernant la section 6.2.6, Quai d'accès maritime potentiel pour le projet OPS de TCE. TCE a indiqué dans la DIP que la question de savoir si le quai maritime serait temporaire ou permanent était à l'étude, l'une des variables déterminantes étant son utilisation potentielle par le MDN. Le MDN s'interroge sur la nécessité d'un grand quai maritime et d'un terrain plus vaste, et préfère que TCE propose d'autres options de construction ne nécessitant pas de quai.
- vii. La route d'accès aux infrastructures maritimes représentée à la figure 3-1 est illustrée en dehors du tracé établi dans l'entente de principe (EP) et diffère des emplacements précédemment indiqués au MDN, qui la faisaient longer le littoral. Le MDN a signalé ce point à TCE lors de l'examen de la DIP préliminaire. Cet emplacement n'a pas été évalué par le MDN et n'a pas fait l'objet d'une entente à ce stade.
- viii. Le déversoir est identifié sur des terres fédérales dans le tableau 3-1, mais n'apparaît pas sur la figure 3-1. Étant donné que l'emplacement du déversoir et les débits d'extraction pourraient avoir une incidence sur les infrastructures, les zones d'entraînement et la sécurité du MDN, ce dernier exige des informations détaillées sur l'emplacement ou les emplacements du déversoir, les voies d'écoulement, les exigences d'accès et les infrastructures associées.
- ix. La DIP indique que la propriété, le tracé et la responsabilité du raccordement au réseau de transport d'électricité seront déterminés dans le cadre de futurs processus de l'IESO et d'Hydro One, et qu'aucun tracé privilégié n'a encore été identifié. Les infrastructures de transport d'électricité sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation des terres. Les systèmes de communication, les zones de sécurité et la capacité opérationnelle du MDN. En l'absence d'informations préliminaires sur le tracé et les aspects techniques, le MDN n'est pas en mesure d'évaluer ces impacts. Le MDN demande que lui soient communiqués les tracés de lignes de transport d'électricité envisagés, les exigences relatives au corridor, ainsi qu'une description du rôle du MDN dans le processus mené par l'IESO et Hydro One.
- x. Tous les travaux sur les terrains du MDN doivent se limiter au tracé approuvé de l'EP, sauf autorisation formelle contraire du MDN. Une demande de modification du tracé approuvé de l'EP peut entraîner des retards dans le projet.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Libre circulation dans l'espace aérien, sur terre, ainsi que dans les zones aquatiques et amphibies du CI 4 Div CA.

L'accès au champ de tir et aux zones d'entraînement est contrôlé par le service de contrôle du champ de tir et doit être autorisé par ce dernier avant toute entrée. Cette mesure est régie par le **Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé de la défense** et les ordres permanents relatifs au champ de tir du CI 4 Div CA. À titre de contexte, le champ de tir et les zones d'entraînement comportent de vastes zones de danger désignées afin d'empêcher que des balles ou des munitions égarées ne blessent des personnes.

Aucune structure ou activité opérationnelle, que ce soit pendant la construction ou l'exploitation, ne doit entraver les mouvements aériens, terrestres, aquatiques et/ou amphibies du CI 4 Div CA.

- L'espace aérien fait partie de la zone militaire contrôlée CYD 501. Des hélicoptères et des drones militaires circulent dans le secteur du CI 4 Div CA.
- L'espace maritime et le littoral le long des limites Nord et Est sont balisés sur la carte marine L/C 2201. Le CI 4 Div CA entraîne des forces spéciales dans cette zone.
- Toutes les terres situées à l'intérieur du CI 4 Div CA et à l'extérieur du tracé opérationnel proposé nécessitent une autorisation d'accès. Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense (DORS/86-957)

- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a cerné un pouvoir qu'il ne pourra pas exercer ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre au projet d'aller de l'avant en tout ou en partie comme prévu actuellement, et précisez les raisons de cette incapacité. En cas de doute, expliquez ce qui doit être résolu pour accroître la confiance.
- i. Le MDN mène actuellement une évaluation de l'impact opérationnel sur les FAC et une évaluation des risques ministériels afin d'étayer une décision du min DN concernant la colocalisation avec le projet OPS. Le MDN finalise également une décision en vertu de l'article 82 de la LEI concernant les infrastructures relocalisées du MDN. Cette décision éclairera la décision du min DN quant à la possibilité d'accueillir le projet OPS de TCE au CI 4 Div CA. Il ne peut y avoir d'effets sur les FAC pendant la mise hors service et la démolition des infrastructures du MDN, la planification et le développement, la conception, la construction, l'exploitation, la mise hors service ou la remise en état du projet OPS. Les infrastructures relocalisées du MDN doivent être pleinement opérationnelles avant que TCE puisse commencer la construction, conformément à l'entente de principe de 2021 conclue avec TCE.
- Le MDN ne dispose pas actuellement d'informations suffisantes sur le projet OPS pour mener à bien ces évaluations.
 - Comme il est mentionné précédemment, la capacité du MDN à accueillir le projet OPS dépend de l'octroi, par l'ECCC et le MPO, de permis ou d'autorisations pour les infrastructures relocalisées du MDN. Le MDN doit obtenir de ces ministères l'assurance qu'il pourra obtenir les permis ou les autorisations, ainsi que des précisions sur les mesures d'atténuation ou de compensation qui seront exigées dans les conditions d'octroi des permis. Si le MDN ne parvient pas à obtenir les permis ou autorisations nécessaires, ou à remplir les conditions qui y sont associées, pour déplacer ses infrastructures, il ne sera pas en mesure d'accueillir le projet au CI 4 Div CA.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

2. **Dans le tableau 1**, veuillez indiquer les **questions clés** propres au projet et au contexte d'après l'expertise relative à votre mandat² et les renseignements dont vous disposez. Ceux-ci peuvent notamment être tirés de bases de données accessibles et de connaissances organisationnelles, de la description initiale du projet, de tout échange tenu avec le promoteur ou d'autres personnes liées au projet et des moyens connus pour gérer les effets.

Pour chaque question clé :

- a) Précisez la question clé (p. ex. l'espèce et l'emplacement précis)
- b) Précisez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.
- c) Expliquez pourquoi il s'agit d'une question clé d'après:
 - i. la séquence des effets biophysiques de la composante ou de l'activité propre au projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat;
 - iii. l'importance³ de la question dans la prise de décisions au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).
- d) Indiquez comment la question pourrait être résolue, notamment par d'autres moyens qu'une évaluation d'impact (p. ex. un autre type de surveillance réglementaire).
- e) Indiquez les renseignements supplémentaires que le promoteur pourrait fournir pour accroître la confiance quant à la façon dont la question pourrait être résolue par d'autres moyens.

L'AEIC a préparé une liste préliminaire d'effets potentiels qui sont susceptibles ou non de constituer des questions clés pour l'évaluation d'impact⁴. L'AEIC vous demande, lorsque vous remplirez le **tableau 1**, de valider la liste, d'ajouter des précisions ou des justifications au besoin et de recommander d'autres questions clés à étudier, d'après le mandat et l'expertise de votre ministère ou organisme. En ce qui concerne les activités de projet réalisées sur les terres fédérales (réservoir, centrale électrique, structures d'acheminement de l'eau, poste extérieur, etc.), au sens de l'article 2 de la LEI, un plus large éventail d'effets relève d'un domaine de compétence fédérale, notamment les effets socioéconomiques.

L'AEIC a déterminé que les sujets suivants constituaient des **questions clés potentielles** pour l'évaluation d'impact :

- Les effets sur le poisson et son habitat :
 - pendant l'exploitation en raison des interactions avec la structure de prise et de décharge d'eau, comme l'impaction et l'entraînement des poissons, des changements dans les schémas d'écoulement du lac et de la turbidité, ce qui peut nécessiter une attention particulière dans le cadre de la conception du projet en cours;
 - pendant la construction de la structure de prise et de décharge d'eau en raison de la perturbation du lit de lac et de la turbidité, à moins que cela ne soit facilement gérable grâce à des mesures d'atténuation bien comprises.
- Les effets environnementaux sur les terres fédérales :
 - y compris les effets sur les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les milieux humides et les milieux riverains qui fournissent un habitat ou des fonctions particulières en raison des activités de construction et de l'emplacement de l'emprise. Certains de ces effets pourraient nécessiter une compensation et une attention particulière dans le cadre de la conception du projet en cours;
 - si des contaminants du sol sont décelés dans les morts-terrains qui seront perturbés ou déplacés; il pourrait alors y avoir des changements potentiels de la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, ce qui orientera les stratégies de gestion des eaux pluviales sur le site.
- Les répercussions sur le patrimoine tangible et culturel des peuples autochtones et sur les sites d'importance archéologique, en particulier sur les ressources archéologiques potentielles sur terre ou dans l'eau, et sur les espèces d'importance culturelle (p. ex. l'ours noir).
- Les répercussions sur les conditions économiques des peuples autochtones.

² Consultez les [protocoles d'entente avec l'AEIC](#).

³ Une question est importante pour la prise de décisions si l'on prévoit que son analyse influera sur les conclusions relatives à 1) la probabilité que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets directs et accessoires négatifs (collectivement appelés « effets négatifs de compétence fédérale ») soient d'une importance nulle, faible, moyenne ou élevée; 2) la prise de mesures d'atténuation appropriées pour les effets négatifs importants de compétence fédérale ou 3) la justification dans l'intérêt public.

⁴ L'AEIC a préparé cette liste en s'appuyant sur des renseignements limités, et ce, avant la réception de la description initiale du projet. Elle pourrait être modifiée en fonction des commentaires formulés par des autorités fédérales et provinciales, des communautés autochtones et le public.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

- Les effets sur les personnes découlant des activités menées sur les terres fédérales, comme des interactions entre le personnel de la base et de la poussière et du bruit (pour aider le MDN à déterminer les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour toutes les conditions qu'il peut imposer lors d'une décision relative à l'utilisation des terres).
- Les effets positifs du projet, notamment :
 - les avantages économiques pour les groupes autochtones;
 - les contributions à la capacité du Canada à respecter les engagements qu'il a pris en matière de changements climatiques pour atteindre les objectifs à long terme (c.-à-d. 2050) et à déplacer les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie;
 - les contributions à la durabilité, y compris les avantages socioéconomiques locaux et la réconciliation économique avec les peuples autochtones.

L'AEIC a déterminé que les sujets suivants constituaient des **questions probablement peu importantes** pour l'évaluation d'impact, car les effets sont négligeables pour la prise de décisions, sont adéquatement gérés par d'autres mécanismes réglementaires ou font l'objet de mesures d'atténuation bien comprises :

- Les effets sur le poisson et son habitat découlant :
 - de la perte d'habitat due à l'emprise sur le fond du lac, laquelle devrait être gérée de manière routinière grâce à une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, si nécessaire;
 - des modifications des niveaux d'eau dans la baie Georgienne, qui devraient être négligeables compte tenu du volume d'eau prélevé par rapport au volume d'eau dans le lac;
 - des modifications de la qualité de l'eau dans la baie Georgienne dues au débit sortant du réservoir, car ce dernier sera recouvert d'une couche imperméable et que l'eau n'y sera pas retenue pendant des périodes prolongées.
- Les effets sur les oiseaux migrateurs découlant des activités de construction, compte tenu des mesures d'atténuation bien comprises et des règlements pris en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- Les effets environnementaux sur les terres fédérales, notamment sur les espèces animales et végétales n'étant pas inscrites sur la liste fédérale des espèces en péril, puisque les effets sur les populations sont peu probables.
- Les effets sur les peuples autochtones, notamment :
 - la capacité d'accéder aux terres et aux ressources à des fins traditionnelles (récolte, navigation), puisque l'AEIC comprend que l'accès aux terres et aux eaux environnantes est déjà restreint par le MDN (à l'exception des terres à proximité des lignes de transmission potentielles situées à l'extérieur des zones d'utilisation restreinte);
 - l'utilisation du poisson à des fins traditionnelles ou commerciales, car on ne prévoit pas de changements à l'échelle de la population de poissons dans la baie Georgienne; si des changements relatifs à la population de poissons deviennent préoccupants, les effets sur la pêche seront pris en compte.
- Les effets sur la santé et les conditions sociales et économiques des peuples non autochtones qui découlent d'activités menées sur les terres fédérales, notamment :
 - les changements relatifs à l'utilisation commerciale et récréative de l'eau dans la baie Georgienne, puisque l'accès du public aux eaux environnantes est déjà restreint;
 - les changements relatifs à l'environnement visuel, puisque le projet n'est essentiellement pas visible;
 - les modifications de la qualité de l'eau potable dues au débit sortant du réservoir, puisque l'eau de la baie entrera et sortira sans altération et qu'une couche imperméable dans le réservoir empêchera le suintement;
 - les ressources du patrimoine culturel non autochtone, compte tenu des protocoles bien établis prévus par les normes provinciales et de la surveillance réglementaire exercée en dehors des terres fédérales;
 - les répercussions sur les opérations des FAC découlant de la logistique des activités et de la construction, puisque le MDN peut les gérer en parallèle grâce à son évaluation de l'incidence opérationnelle;
 - les modifications des conditions socioéconomiques à Meaford en raison de la main-d'œuvre du secteur de la construction, puisque le promoteur privilégiera les travailleurs locaux et régionaux, dans la mesure du possible, et que ce dernier travaille en étroite collaboration avec l'administration municipale et les fournisseurs de services communautaires;

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

- les changements dans la tarification de l'énergie, puisque ceux-ci seront gérés en fonction des politiques et des décisions prises par l'Ontario en matière de passation de contrats d'approvisionnement en énergie.
- Les contributions à l'égard de la capacité du Canada à respecter les engagements en matière de changements climatiques qu'il a pris pour atteindre les objectifs à court terme (c.-à-d. 2035), puisque le projet entraînera des émissions de gaz à effet de serre pendant la phase de construction et qu'aucun autre renseignement n'est nécessaire pour conclure que le projet ne contribue pas à l'atteinte de ces objectifs.
- Les contributions à l'égard de la capacité du Canada à remplir ses obligations en matière d'environnement, puisqu'aucun autre renseignement n'est nécessaire pour conclure que le projet ne contribue pas à la capacité du Canada à remplir ces obligations.

Tanya Malloy
Agente principale d'évaluation environnementale
Nom et titre de la répondante du ministère
ou de l'organisme

30 mars 2026

Date

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Tableau 1 : Questions clés permettant d'orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, le cas échéant, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont on prévoit que l'analyse sera importante pour la prise de décisions au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détermination et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est requise, elle sera axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
MDN-01	Effets sur les personnes résultant des activités menées sur les terres fédérales, notamment en matière de qualité de l'air pour le personnel de la base, afin d'aider le MDN à évaluer les impacts en vue de la décision ministérielle visant à déterminer si le projet peut être accueilli au CI 4 Div CA; et indiquer les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour toute condition que la Couronne pourrait exiger.	Tous les éléments du projet OPS sur les terres fédérales, principalement pendant les activités de construction (dynamitage, concassage, utilisation d'équipement lourd, terrassement et transport). Les informations disponibles concernant les activités du projet OPS susceptibles de rejeter des polluants sont insuffisantes pour évaluer les impacts potentiels du projet sur la santé humaine. DIP 3.4.1 Émissions atmosphériques Les émissions liées à la construction peuvent inclure la poussière provenant de la circulation des véhicules sur des routes non revêtues, des travaux de	Santé humaine Qualité de l'air On s'inquiète des effets de la poussière, des particules et des émissions des véhicules provenant des opérations de dynamitage, du concassage de roches, des travaux de terrassement, des camions de transport et des engins de chantier sur la santé humaine, notamment la santé mentale et le bien-être.	Voir les ID de commentaires « MDN-01, MDN-02, MDN-03, MDN-04 »	Un effet négatif relevant de la compétence fédérale, ou un effet négatif direct ou indirect, susceptible d'être significatif au vu des éléments de preuve disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ la présence de récepteurs humains; ○ un projet novateur ou complexe situé sur des terres fédérales où existent des lacunes réglementaires, notamment en matière de responsabilités juridictionnelles et de surveillance liées à la qualité de l'air; ○ des mesures d'atténuation inconnues. 	Les engagements pris par le promoteur (p. ex. dans la description initiale du projet). <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur a indiqué dans la DIP que la qualité de l'air serait prise en compte dans le cadre du processus d'évaluation d'impact. Le promoteur a également indiqué au MDN, par le biais d'une demande d'informations, qu'il prévoyait d'évaluer cet aspect au cours du processus d'évaluation d'impact. Cependant, il n'a pas explicitement indiqué comment il comptait étudier ou atténuer les impacts. 	Suivre les Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : La qualité de l'air (Santé Canada 2023) https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-1-2023-fra.pdf et, le cas échéant, le Code canadien du travail et la réglementation fédérale sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que toute autre référence pertinente fondée sur les pratiques exemplaires du secteur. Fournir un inventaire complet de tous les polluants atmosphériques potentiels, notamment les oxydes d'azote (NO _x), le dioxyde de soufre (SO ₂), le monoxyde de carbone (CO), l'ozone (O ₃), les particules fines (PM _{2,5}), les particules grossières (PM ₁₀), les polluants atmosphériques dangereux (HAP), les composés organiques volatils (COV), les émissions de moteurs diesel (DPM) et les métaux. Justifier l'exclusion de tout polluant atmosphérique courant de l'examen approfondi. Déterminer si les effets potentiels du projet sur la qualité de l'air ambiant peuvent entraîner des voies d'exposition aux polluants pour les récepteurs humains identifiés. Comparer la qualité de l'air de référence et la qualité de l'air prévue aux critères fédéraux et provinciaux les plus stricts et les plus récents en matière de qualité de l'air. Déterminer les effets sur la santé humaine des changements de la qualité de l'air résultant du projet.

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
		<p>terrassment et de l'érosion éolienne des stocks, ainsi que les émissions de gaz d'échappement provenant des équipements fixes (p. ex. générateurs, pompes, etc.), des véhicules légers et lourds, et des engins de chantier.</p> <p>DIP 12.4.1 Des effets sur le bien-être de la communauté, y compris les résidents et le personnel du CI 4 Div CA, sous forme de nuisances (bruit, poussière, circulation, impact visuel) sont attendus pendant la phase de construction, mais devraient être négligeables une fois l'exploitation commencée.</p>				<p>Mesures d'atténuation courantes, éprouvées, bien comprises ou standard visant à atténuer l'effet ou les voies d'impact;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le promoteur devra identifier l'impact potentiel et détailler les mesures d'atténuation. La DIP ne fournit pas d'informations suffisantes pour évaluer les impacts et les mesures d'atténuation. <p>Le MDN demande que Santé Canada et le MEPP de l'Ontario participent à l'examen des impacts sur la santé humaine liés à la qualité de l'air et des lacunes réglementaires. De plus, Emploi et Développement social Canada devrait être mis à contribution pour ce qui est des exigences du Code canadien du travail</p>	<p>Indiquer les mesures d'atténuation pour éliminer, réduire ou contrôler les effets négatifs liés au projet.</p> <p>Déterminer les mesures de surveillance permettant de vérifier le respect des normes et d'éclairer toute modification ou mise en œuvre des mesures d'atténuation.</p> <p>Le MDN exigera ces évaluations ainsi que le plan détaillé de gestion de la construction, y compris les stratégies visant à éviter et à réduire les impacts liés à la construction sur le CI 4 Div CA. Le MDN estime que la législation fédérale doit être respectée comme l'exige la <i>Loi sur les terres fédérales</i>, le cas échéant, et qu'en l'absence de législation fédérale, la loi provinciale doit être appliquée à titre de pratique exemplaire afin de combler le vide réglementaire. Le MDN s'attend à ce que TCE applique les mêmes principes au CI 4 Div CA. Le promoteur doit préciser quels règlements, directives et normes industrielles il appliquera à la partie du projet située au CI 4 Div CA. Le promoteur doit indiquer comment il prévoit d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air au CI 4 Div CA et dans la communauté située sur les terres non fédérales adjacentes au CI 4 Div CA qui pourraient être affectées par le projet.</p>

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
						et des exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail au Canada.	
MDN-02	Effets sur les personnes résultant des activités menées sur les terres fédérales, notamment en matière de qualité de l'air pour le personnel de la base, afin d'aider le MDN à évaluer les impacts en vue de la décision ministérielle visant à déterminer si le projet peut être accueilli au CI 4 Div CA; et indiquer les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour toute condition que la Couronne pourrait exiger.	Toutes les composantes du projet sur les terres fédérales, principalement pendant toutes les phases, mais surtout pendant les activités de construction (dynamitage, concassage, utilisation d'équipement lourd). Les informations disponibles concernant les activités du projet OPS susceptibles de causer des impacts liés au bruit, aux vibrations et aux ondes électromagnétiques sont insuffisantes pour évaluer les effets potentiels du projet sur la santé humaine des récepteurs du CI 4 Div CA. DIP 3.4.2 La construction du projet devrait générer du bruit et des vibrations	Santé humaine Bruit, vibrations et champs électromagnétiques Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les opérations de dynamitage et de concassage de roches, ainsi que la circulation d'engins lourds et de véhicules, pourraient entraîner une perte auditive, des acouphènes et d'autres effets néfastes sur la santé humaine, notamment sur la santé mentale et le bien-être.	Voir les ID de commentaire « MDN-01, MDN-02, MDN-03, MDN-04 »	<ul style="list-style-type: none"> ○ un effet négatif relevant de la compétence fédérale, ou un effet négatif direct ou accessoire, qui pourrait être significatif sur la base des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ la présence de récepteurs humains; ○ un projet novateur ou complexe situé sur des terres fédérales où subsistent des lacunes réglementaires, notamment en matière de responsabilités juridictionnelles et de surveillance liées au bruit et aux vibrations. ○ des mesures d'atténuation inconnues. 	Les engagements pris par le promoteur (p. ex. dans la description initiale du projet). <ul style="list-style-type: none"> ○ Le promoteur a indiqué dans la description initiale du projet qu'il mènerait des études et une modélisation du bruit dans le cadre du processus d'étude d'impact afin de confirmer la conformité aux réglementations applicables en matière de bruit. Le promoteur n'a pas indiqué comment il étudierait les effets des vibrations. Mesures d'atténuation courantes, éprouvées, bien comprises ou standard visant à	Suivre les Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : Bruit (Santé Canada 2023) https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-3-2023-fra.pdf Fournir des informations détaillées (p. ex. lieu et durée de la surveillance, niveaux de bruit et de vibrations de référence, emplacement des récepteurs sensibles, etc.) issues des études sur le bruit ambiant. Conformément aux normes NPC-115, NPC-118, NPC-119 et NPC-300 du MECP de l'Ontario, aux Spécifications normalisées provinciales de l'Ontario (SNPO) 120 et 1066, ainsi qu'au Code canadien du travail et au Règlement fédéral sur la santé et la sécurité au travail, le cas échéant, et à toute autre référence pertinente fondée sur les meilleures pratiques de l'industrie. Élaborer un plan de communication complet décrivant comment les résidents seront informés à l'avance de toute activité liée au projet susceptible d'entraîner des nuisances sonores et vibratoires, ainsi qu'une procédure de traitement des plaintes décrivant comment les plaintes relatives au bruit seront reçues et traitées. Envisager ou recommander un plan de suivi pour confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation. Le MDN exigera que ces évaluations et le plan détaillé de gestion de la construction, y compris les stratégies visant à éviter et à réduire les impacts liés à la construction sur le CI 4 Div CA, lui soient fournis. Le

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
		<p>dus à la circulation routière, au fonctionnement des engins de chantier (excavation, terrassement, forage), ainsi qu'aux activités de creusement de tunnels et de minage.</p> <p>DIP 12.4.1 Des effets sur le bien-être de la communauté, y compris les résidents et le personnel du CI 4 Div CA, sous forme de nuisances (bruit, poussière, circulation, impact visuel) sont attendus pendant la phase de construction, mais devraient être négligeables une fois l'exploitation commencée.</p> <p>DIP 13-1 Effets potentiels du projet sur la santé humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Effet potentiel des champs électromagnétiques liés à la connexion de transport ○ Effet potentiel du bruit résultant des activités du projet ○ Effet potentiel sur le bien-être social 				<p>atténuer l'effet ou les voies d'impact;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le promoteur indique qu'il inclura des mesures raisonnables pour gérer les plans relatifs au bruit et aux vibrations liés à la construction, mais cela ne donne au MDN aucune indication sur les impacts réels ou les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour le projet. Le promoteur doit étudier et identifier les mesures d'atténuation. <p>Les ordres permanents du champ de tir du MDN définissent les restrictions en matière de bruit applicables au CI 4 Div CA. TCE doit évaluer ses opérations en termes de production de bruit</p>	<p>MDN estime que la législation fédérale doit être respectée comme l'exige la <i>Loi sur les terres fédérales</i>, le cas échéant, et qu'en l'absence de législation fédérale, la loi provinciale doit être appliquée à titre de pratique exemplaire afin de combler le vide réglementaire. Le MDN s'attend à ce que TCE applique les mêmes principes au CI 4 Div CA. Le promoteur doit préciser quels règlements, directives et normes industrielles il appliquera à la partie du projet située au CI 4 Div CA. Le promoteur doit préciser comment il compte évaluer les impacts liés au bruit et aux vibrations au CI 4 Div CA ainsi que sur la communauté vivant sur les terrains non fédéraux adjacents à l'emplacement du CI 4 Div CA qui pourraient être affectés par le projet.</p>

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
		<p>DIP 13.3.1 Effets potentiels du projet sur l'environnement. Le projet est susceptible d'affecter la santé des résidents et des communautés voisines, y compris la garnison du CI 4 Div CA, tant pendant la phase de construction que pendant la phase d'exploitation.</p>				<p>et peut être tenu de respecter des restrictions similaires.</p> <p>Ordres permanents du champ de tir du CI 4 Div CA de Meaford, édition 2024, chapitre 1 1.502. HORAIRE GÉNÉRAL DES TIRS D'ARMES 197. Le CI 4 Div CA a suscité des inquiétudes chez certains groupes civils concernant les niveaux de bruit générés par les activités d'entraînement. Afin de réduire les perturbations pour nos voisins, les horaires du champ de tir 3/19 pour les exercices de tir réel utilisant des explosifs ou des armes autres que les armes légères ont été établies en 1987 et publiées aux parties intéressées par le ministre de la Défense nationale. Les horaires de tir</p>	

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
						<p>publiés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 0800–1700 — autorisation de tir pour toutes les armes b. 1700–2000 — autorisation de tir pour armes légères seulement c. 2000–2200 — autorisation de tir pour toutes les armes d. 2200–0800 — autorisation de tir pour armes légères seulement. <p>Le MDN a également fixé une valeur maximale de QNE pour les explosifs pour le CI 4 Div CA, que TCE devra prendre en compte pour ses activités de dynamitage. Le MDN peut fournir ces informations à TCE.</p> <p>Le MDN demande que Santé Canada et le MEPP de l'Ontario participent à l'examen des effets du bruit, des</p>	

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
						vibrations et des fréquences électromagnétiques sur la santé humaine. De plus, Emploi et Développement social Canada devrait être mis à contribution pour ce qui est des exigences du Code canadien du travail et des exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail au Canada.	
MDN-03	Effets sur les personnes résultant des activités menées sur les terres fédérales, notamment en matière de qualité de l'air pour le personnel de la base, afin d'aider le MDN à évaluer les impacts en vue de la décision ministérielle quant à la possibilité d'accueillir le projet au CI 4 Div CA et à	Toutes les phases, mais principalement la construction. Toutes les composantes du projet sur les terres fédérales, principalement pendant les activités de construction (minage, concassage, utilisation d'équipement lourd, transport, construction de structures dans l'eau, structure de transport d'eau), susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau potable du	Santé humaine La qualité de l'eau potable Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'impact des sédiments et des sources potentielles de pollution provenant du transport maritime et des travaux de construction en milieu aquatique sur la source d'eau potable et la conduite d'adduction du	Voir les ID de commentaire « MDN-01, MDN-02, MDN-03, MDN-04 » La source d'eau potable du CI 4 Div CA est la baie Nottawasaga et la prise d'eau se trouve à proximité immédiate des prises d'eau et du quai proposés. Le CI 4 Div CA, comme ministère fédéral chargé de traiter et de fournir de l'eau potable au personnel, doit s'assurer que la	<ul style="list-style-type: none"> ○ un effet négatif relevant de la compétence fédérale, ou un effet négatif direct ou accessoire, qui pourrait être significatif sur la base des preuves disponibles, notamment : ○ la présence de récepteurs humains; ○ des activités, des composantes ou des technologies 	<p><i>Les engagements pris par le promoteur (p. ex. dans la description initiale du projet).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur a indiqué dans la DIP que la question de l'eau potable serait prise en compte dans le cadre du processus d'évaluation d'impact. Le promoteur a également indiqué au MDN, au moyen d'une demande d'informations, 	<p>Suivre les Conseils pour l'évaluation des effets sur la santé humaine dans le cadre d'une évaluation d'impact : La qualité de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins récréatives (Santé Canada, 2023)</p> <p>Décrire tout changement potentiel lié au projet concernant l'eau potable et l'eau utilisée à des fins opérationnelles par le MDN, ainsi que les effets associés sur la santé humaine.</p> <p>https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/sc-hc/H129-54-2-2023-fra.pdf</p>

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	<p>définir des mesures d'atténuation et de surveillance adaptées à toute condition que la Couronne pourrait imposer.</p>	<p>CI 4 Div CA. Les informations sur les activités du projet susceptibles de rejeter des polluants sont insuffisantes pour évaluer les impacts potentiels du projet sur la santé humaine et sur la source d'eau potable du CI 4 Div CA, qui est adjacente aux ouvrages aquatiques.</p> <p>DIP 9.6.4.1 Effets potentiels du projet sur l'environnement. Il y aura des interactions avec les eaux de surface pendant la construction et l'exploitation du projet. Ces interactions devraient inclure des activités de construction dans l'eau ou à proximité de l'eau (p. ex. la structure d'entrée/de sortie inférieure, l'option de raccordement au réseau de transport et l'accès maritime potentiel)</p>	<p>situées à proximité immédiate des travaux en milieu aquatique dans la baie Nottawasaga.</p>	<p>qualité de l'eau potable est conforme aux Conseils pour un approvisionnement en eau potable salubre dans les secteurs de compétence fédérale. Il n'est pas clair comment le projet protégera la source d'eau potable et la qualité de l'eau potable au CI 4 Div CA.</p>	<p>nouvelles ou complexes;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des incertitudes élevées quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; ○ des mesures d'atténuation inconnues. 	<p>qu'il prévoyait d'évaluer cet aspect au cours du processus d'évaluation d'impact. Toutefois, il n'a pas précisé explicitement comment il comptait étudier ou atténuer les impacts sur la source d'eau potable du CI 4 Div CA.</p> <p><i>Mesures d'atténuation courantes, éprouvées, bien comprises ou standard visant à atténuer l'effet ou les voies d'impact;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur devra identifier l'impact potentiel et détailler les mesures d'atténuation. À l'heure actuelle, la DIP ne fournit pas d'informations suffisantes pour évaluer les impacts et les 	

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
		<p>DIP Tableau 9-15 : Évolution de la qualité des eaux de surface</p> <p>Augmentation des concentrations de sédiments et de leur transport dans les eaux de surface due aux travaux de construction en milieu aquatique, au déboisement, à l'érosion accrue sur l'emprise du projet ou au rejet d'eau provenant du projet.</p>				<p>mesures d'atténuation.</p> <p>Le MDN demande que Santé Canada participe à l'examen des impacts sur la santé humaine liés à la qualité de l'eau potable. De plus, Emploi et Développement social Canada devrait être mis à contribution pour ce qui est des exigences du Code canadien du travail et des exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail au Canada.</p>	
MDN-04	<p>Accidents ou défaillances, ainsi que leur impact potentiel sur les terres fédérales et leurs conséquences pour la population, notamment en cas d'interactions avec le personnel de la base, afin d'aider le MDN à évaluer les impacts en vue de la décision ministérielle quant</p>	<p>Réservoir et ouvrages de transport</p> <p>Les informations concernant les accidents et les défaillances susceptibles de se produire sont insuffisantes.</p>	<p>Impacts sur la santé humaine et dommages aux infrastructures/terres résultant d'accidents et de défaillances</p>	<p>Voir les ID de commentaire « MDN-01, MDN-02, MDN-03, MDN-04 »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ un effet négatif relevant de la compétence fédérale, ou un effet négatif direct ou accessoire, qui pourrait être significatif sur la base des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ la présence d'espèces sensibles, d'habitats 	<p>Le MDN croit comprendre que RCAANC, par l'intermédiaire de la LFHC, mènera un examen technique de la demande de permis provisoire d'exploitation hydroélectrique, qui comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Évaluation de la conformité des conceptions techniques et 	<p>Le MDN doit obtenir des précisions de la part de RCAANC et du promoteur sur la manière dont il participera au projet, afin de s'assurer qu'il est pris en compte dans l'évaluation de la sécurité ainsi que dans la préparation et la planification d'urgence. Le MDN devra faire partie de ce processus. Le MDN devra être inclus dans l'examen.</p> <p>Étant donné que le CI 4 Div CA est directement adjacent au PSP et pourrait être gravement touché, le MDN aura besoin d'informations supplémentaires sur les répercussions potentielles d'accidents et de dysfonctionnements éventuels, notamment une défaillance catastrophique du réservoir et des structures de transport, ainsi que sur les mesures d'atténuation et d'intervention d'urgence qui seraient</p>

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	<p>à la possibilité d'accueillir le projet au CI 4 Div CA et à définir des mesures d'atténuation et de surveillance adaptées à toute condition que la Couronne pourrait imposer.</p>				<p>ou de récepteurs humains;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes; ○ des mesures d'atténuation inconnues. 	<p>des rapports aux lignes directrices et aux pratiques exemplaires en matière de sécurité des barrages de l'Association canadienne des barrages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des plans d'exploitation, d'entretien et de surveillance, et détermination de leur adéquation pour détecter d'éventuels problèmes structurels ou opérationnels. • Évaluation des manuels de sécurité des barrages et des plans de préparation aux situations d'urgence afin de déterminer s'ils permettent de répondre de manière adéquate à d'éventuels problèmes 	<p>prises en place. Le promoteur doit réaliser une étude cartographique des inondations en cas de rupture de barrage afin de déterminer la gravité et l'étendue des inondations résultant d'une rupture potentielle du barrage, et intégrer ces données dans la gestion et la planification des urgences. Le MDN devra examiner ces informations afin d'évaluer les impacts potentiels sur le CI 4 Div CA.</p>

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
						<p>structurels ou opérationnels.</p> <p>TCE a indiqué dans la DIP son engagement à mettre en place un comité indépendant chargé de la sécurité des réservoirs.</p> <p>Les accidents et les dysfonctionnements constituent une source de préoccupation, en particulier les défaillances catastrophiques qui pourraient entraîner des inondations importantes du CI 4 Div CA. TCE a fourni une copie de son évaluation de la sécurité publique qui est en cours d'examen par le MDN. Si TCE suit les recommandations de l'évaluation de la sécurité publique et que RCAANC achève son examen technique et son suivi, ces mesures permettront de répondre aux</p>	

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
						préoccupations. Le MDN doit être associé à la planification d'urgence comme intervenant clé.	
MDN-01, MDN-02, MDN-03, MDN -04	Commun aux ID de commentaires c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	<p>Peut avoir des répercussions directes ou indirectes sur les opérations et l'état de préparation des FAC. De plus, peut avoir des répercussions directes sur les fonctionnaires fédéraux du CI 4 Div CA, dont la santé et la sécurité sont régies par le Code canadien du travail et ses règlements connexes.</p> <p>Ce projet se situe sur un terrain fédéral et sera construit et exploité au sein d'une base militaire active où le personnel s'entraîne et dort jour et nuit dans des environnements et des installations intérieurs et extérieurs autour de la base. La capacité des FAC à mener des entraînements et à assurer le fonctionnement continu du CI 4 Div CA est essentielle au mandat du MDN. « Soutenir notre personnel » fait partie des thèmes du mandat du MDN « en mettant l'accent sur le recrutement, le maintien des effectifs et la gestion du personnel, et en investissant sur la qualité de vie des militaires, sous la forme d'un soutien en matière de santé, de logement et de garde d'enfants. Compte tenu de tous les sacrifices consentis par les membres des FAC pour la population canadienne, ils méritent tous de se sentir en sécurité et valorisés sur leur lieu de travail; c'est notre priorité pour faire évoluer la culture ». Mandat de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes – Canada.ca La « Loi sur la défense nationale » donne au ministre de la Défense nationale compétence pour toutes les questions relatives à la défense nationale et aux Forces canadiennes ». Par conséquent, le ministre de la Défense nationale doit comprendre les implications d'un projet sur les terres de la Défense. Législation et la Défense nationale – Canada.ca</p>					
MDN-05	Effets sur les peuples autochtones dont le territoire traditionnel se trouve dans l'emprise du PSP, pouvant avoir une incidence sur les droits traditionnels et la récolte, afin d'aider le MDN à déterminer les impacts sur ces droits autochtones et les mesures d'atténuation potentielles.	<p>DIP 10.1.4.1 Effets potentiels du projet sur l'environnement La construction des composantes du projet est susceptible d'entraîner des changements pour les poissons et leur habitat. Plus précisément, la construction de l'ouvrage de prise d'eau de Lower Inlet, de l'accès maritime potentiel et de la partie de l'option de connexion de la transmission de Stayner.</p> <p>DIP 10.2.4.1 Effets potentiels du projet</p>	Le MDN a indiqué que des communautés autochtones considèrent cette zone comme leur territoire traditionnel. De plus, les connaissances traditionnelles des communautés locales ont permis d'identifier des espèces végétales et animales situées directement dans l'emprise du projet, qui pourraient être	<p>Le MDN, à l'instar du reste du gouvernement du Canada, s'est engagé à veiller à ce que les droits traditionnels des communautés autochtones soient respectés dans toute la mesure du possible sur les terres fédérales.</p> <p>En autorisant l'utilisation de terres par un tiers pour un projet industriel à grande échelle, il est possible que le MDN ne soit plus en mesure de continuer à</p>	<p><i>Effets négatifs relevant de la compétence fédérale</i> désigne, en ce qui concerne une activité physique ou un projet désigné, à l'égard des peuples autochtones du Canada, un impact négatif non négligeable – survenant au Canada et résultant de tout changement apporté à l'environnement – sur</p> <p>(i) le patrimoine physique et culturel,</p> <p>(ii) l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ou</p>	TCE a pris des mesures pour s'assurer que la Nation des Ojibway de Saugeen (NOS) soit incluse dans le projet, car la NOS a identifié cette zone comme faisant partie de ses terres traditionnelles. Cela suppose notamment d'associer la NOS au processus décisionnel du projet et de mener à bien des études sur le terrain en collaboration avec elle, comme des travaux archéologiques.	À ce jour, le promoteur s'est montré ouvert et coopératif en partageant les activités et initiatives de consultation avec les 39 groupes identifiés par le MDN; par la suite, le MDN s'est assuré que toutes les lacunes en matière d'information soient comblées lors de la communication avec l'ensemble des groupes

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
		<p>sur l'environnement La construction et l'exploitation du projet sont susceptibles d'avoir des effets sur la végétation et les communautés végétales.</p> <p>Les détails sont insuffisants pour déterminer comment le projet affectera les droits traditionnels des communautés autochtones situées dans l'emprise du projet.</p>	<p>perturbées par celui-ci.</p>	<p>respecter ces droits pour les communautés autochtones de la région de Meaford et des environs.</p>	<p>(iii) toute structure, tout site ou tout élément présentant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;</p> <p>(f) un changement négatif non négligeable survenant au Canada et touchant la santé ou les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<p>Le MDN s'est engagé à veiller à ce que les communautés autochtones soient également associées aux travaux du projet. Le MDN a recensé 39 communautés susceptibles d'être touchées par les travaux du projet et a mené des actions de sensibilisation et transmis des informations aux communautés concernées identifiées.</p>	
MDN-06	<p>Les effets environnementaux sur les terres fédérales, notamment les effets sur les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les milieux humides et les milieux riverains qui fournissent un habitat ou des fonctions particulières, résultant des activités de construction et de l'emplacement de</p>	<p>Toutes les composantes du projet se situent sur des terres fédérales, mais principalement dans la zone d'emprise du réservoir.</p>	<p>Espèces en péril – Impacts sur l'habitat et dommages causés aux espèces</p> <p>Zones humides – impacts sur les zones humides</p>	<p>Ce projet se déroule sur des terres fédérales et le MDN en est le gardien. Le MDN dispose d'un programme environnemental et possède, au sein du CI 4 Div CA, des connaissances et une expertise internes en matière d'espèces en péril, de zones humides, de cours d'eau, etc., notamment certaines études</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ un effet négatif relevant de la compétence fédérale, ou un effet négatif direct ou accessoire, qui pourrait être significatif sur la base des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances des experts fédéraux; ○ la présence d'espèces et d'habitats sensibles. 	<p>Le MDN peut partager avec les autorités fédérales ou l'AEIC, au besoin, les informations relatives aux études qu'il a menées ainsi qu'aux plans de relocalisation des infrastructures du MDN. Le MDN a fourni à TCE des informations sur la <i>Loi sur les espèces en péril</i> issues de ses études menées dans le cadre du projet de</p>	<p>ECCE et le MPO sont les autorités responsables de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, de la Politique fédérale sur les terres humides et de la <i>Loi sur les pêches</i>. Le MDN apportera son soutien en répondant aux demandes d'informations, le cas échéant.</p> <p>En raison de la perte importante de terres que ce projet privera le MDN de la possibilité d'utiliser, le MDN ne sera pas en mesure d'accueillir toute utilisation supplémentaire des terres à des fins de compensation qui pourrait être exigée par les conditions de permis ou d'autorisation de l'ECCE ou du MPO en dehors de l'emprise du projet de TCE. Si une compensation est requise, TCE devra explorer d'autres emplacements. Le MDN doit conserver la capacité de s'entraîner efficacement au CI 4 Div CA; par conséquent, aucune autre restriction ne peut être imposée sur les terrains situés en dehors de l'emprise du projet OPS qui limiterait la capacité des Forces</p>

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	<p>l'empreinte du projet, dont certains pourraient nécessiter des mesures de compensation et une attention particulière dans la conception actuelle du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le MDN a connaissance de la présence d'une importante population de noyers cendrés dans l'emprise du réservoir, ainsi que d'habitats de reproduction et de sites d'hivernage de la rainette chorale de l'Ouest. La zone abrite également des zones humides. 			<p>menées précédemment au CI 4 Div CA qui pourraient être pertinentes pour les évaluations des effets cumulatifs ou pour la compréhension générale du contexte et des conditions environnementales au CI 4 Div CA.</p> <p>Il existe un PE entre le MDN et ECCC concernant la coopération sur les questions relatives aux espèces terrestres en péril relevant de la responsabilité du ministre de l'Environnement et présentes sur les établissements de la défense.</p>		<p>relocalisation des infrastructures du MDN au titre de l'article 82 de la <i>Loi sur l'évaluation des impacts</i> (LEI), en vue de son évaluation des effets cumulatifs. TCE devrait s'assurer qu'il dispose des derniers rapports finaux du MDN. Le MDN a mené des relevés sur la rainette faux-grillon de l'Ouest dans la majeure partie de l'emprise du projet OPS de TCE. Le MDN dispose de certaines études sur le noyer cendré ainsi que sur d'autres espèces en péril, les milieux humides et les cours d'eau au CI 4 Div CA, qui ont été menées dans le cadre de la détermination des effets environnementaux au titre de l'article 82 de la LEI pour les infrastructures déplacées. Toutefois, ces études ne</p>	<p>armées canadiennes à s'entraîner ou à développer des infrastructures.</p>

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
						concernent pas nécessairement directement la zone d'influence du projet OPS de TCE. Le MDN dispose également de rapports historiques relatifs aux espèces en péril et aux cours d'eau sur l'ensemble du CI 4 Div CA.	
MDN-07	Effets sur l'environnement des terres fédérales si des contaminants du sol sont identifiés dans les matériaux de recouvrement devant être remués et/ou déplacés, changements potentiels de la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, afin d'éclairer les stratégies de gestion des eaux pluviales spécifiques au site. Les contaminants au CI 4 Div CA comprennent des métaux lourds, des	Toutes les composantes du projet sur les terres fédérales, principalement pendant les activités de construction. 9.5.4.1 Effets potentiels du projet sur l'environnement La construction et l'exploitation des éléments du projet, en particulier ceux situés sous terre, se dérouleront sur et à l'intérieur des sols aquifères et des formations rocheuses. Effets potentiels du projet sur les eaux souterraines : Perturbation d'une contamination	Impacts sur la santé humaine liés au rejet potentiel de contaminants dans le milieu environnant. En perturbant le sol et en créant une voie d'accès aux eaux souterraines au moyen d'activités de construction, il est possible que des contaminants soient introduits involontairement dans l'environnement. Cela peut entraîner des effets directs sur la santé humaine, tels que l'ingestion d'eau	Ce projet se situe sur un terrain fédéral et le MDN en est actuellement le gardien. Le MDN dispose d'un programme environnemental et possède des connaissances internes sur l'état des sols et des eaux souterraines ainsi que sur les contaminants potentiels préoccupants au CI 4 Div CA. Le MDN effectue une surveillance annuelle des eaux souterraines et de surface au CI 4 Div CA et pourrait être en	<ul style="list-style-type: none"> ○ un effet négatif relevant de la compétence fédérale, ou un effet négatif direct ou accessoire, qui pourrait être significatif sur la base des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances des experts fédéraux; 	Le MDN peut partager des informations avec les autorités fédérales ou l'AEIC si nécessaire. Le MDN a déjà communiqué certaines informations concernant TCE par le passé. TCE doit tenir compte du caractère unique d'un établissement de défense et des types de contaminants potentiels lors de l'évaluation de l'état des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface pour l'EI.	

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	explosifs et une contamination liée aux carburants provenant d'activités passées dans la base.	préexistante (si découverte)	ou d'aliments contaminés, ou des impacts indirects au moyen d'activités, telles que la baignade.	<p>mesure de fournir des informations sur le contexte et les conditions environnementales au CI 4 Div CA.</p> <p>De plus, le MDN mène actuellement une évaluation environnementale de site de phase I approfondie dans l'empreinte du projet OPS de TCE et pourra fournir des informations une fois celle-ci terminée.</p> <p>Les munitions non explosées et les risques pour la sécurité et l'environnement qui y sont associés sont propres au MDN et peuvent être présents sur le site du projet.</p>		Le CI 4 Div CA a accueilli de nombreux exercices de tir réel et il existe des risques liés aux munitions non explosées (UXO) sur l'ensemble du champ de tir et de la zone d'entraînement, ainsi que potentiellement dans la zone à risque de l'eau. TCE mène des études sur les UXO et devra en assurer la gestion.	

Veillez ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.